
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2015/034
Jugement n° : UNDT2017/039/Corr.2
Date : 31 mai 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Alessandra Greceanu
Greffé : New York
Greffière : M^{me} Hafida Lahiouel

REQUÉRANTE

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Cqpugkn fw tgs²tcpv :

Joseph N. Obiora

Cqpugkn fw f²hgpf^gwt :

Susan Maddox, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Note : Ce jugement a fait l'objet de rectifications au titre de l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal

contrôle ont prolongé leur enquête et, par un mémorandum daté du 1er décembre 2014, il vous a été donné l'occasion de faire part de vos observations sur les informations supplémentaires, ce que vous avez fait dans des courriers électroniques datés du 9 et du 14 janvier 2015 et du 3 février 2015.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de votre dossier, y compris vos observations, le Secrétaire général adjoint à la gestion, agissant au nom du Secrétaire général, est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Il est établi par preuve claire et convaincante que vous avez sciemment soumis à l'

annexes la mention « distribution générale » par la mention « sous scellé » (, ce que le Greffe a fait.

31. Dans ses conclusions du 6 avril 2016, le défendeur a indiqué qu'il n'avait pas reçu de copie de la demande de la requérante visant à limiter la diffusion de sa demande en remplaçant la mention « distribution générale » par la mention « distribution restreinte ». Étant donné la divergence des vues quant à la teneur de la déclaration conjointe à présenter au titre de l'ordonnance n^o 59 (NY/2016), et sachant qu'aucun échange n'avait eu lieu à l'exception des observations qu'il avait reçues le 31 mars 2016, le défendeur a proposé un délai supplémentaire d'un mois.

32. Par l'ordonnance n^o 83 (NY/2016) du 6 avril 2016, le Tribunal a, d'une part, prorogé jusqu'au 6 mai 2016 le délai de dépôt de la déclaration conjointe faisant suite à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016) et, d'autre part, ordonné que le courrier électronique du 31 mars 2016, dans lequel la requérante lui demandait de limiter la diffusion de sa requête en remplaçant, y compris dans les annexes, la mention « distribution générale » par la mention « distribution restreinte », soit versé au système de dépôt électronique afin que le défendeur puisse en prendre connaissance.

33. Le 25 avril 2016, la requérante a présenté un formulaire d'autorisation de représentant légal par lequel elle désignait comme tel M. Obiora.

34. Faisant droit à la demande conjointement déposée par les parties le 4 mai 2016, le Tribunal, par l'ordonnance n^o 104 (NY/2016) du 5 mai 2016, a prorogé jusqu'au 20 mai 2016 le délai de dépôt de la déclaration conjointe faisant suite à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016).

35. Le 11 mai 2016, la requérante a demandé de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, qu'elle venait récemment d'obtenir.

36. Par l'ordonnance n^o 115 (NY/2016) du 12 mai 2016, le Tribunal a enjoint au défendeur de répondre le 20 mai 2016 au plus tard à la demande visant à verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires. Le défendeur a déposé ses conclusions le 12 mai 2016 et, le 13 mai 2016, la requérante a demandé l'autorisation d'y répliquer.

37. Le 20 mai 2016, les parties ont déposé leur déclaration conjointe, conformément à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016). Le défendeur a également signalé qu'il « n'avait pas l'intention de maintenir l'exception d'irrecevabilité invoquée dans sa réponse », abandonnant ainsi cette prétention.

38. Par l'ordonnance n^o 122 (NY/2016) du 26 mai 2016, le Tribunal a convoqué les parties en vue d'une conférence de mise en état fixée le 8 juin 2016 et destinée à régler les étapes ultérieures de la procédure.

39. Le jour dit, les parties ont assisté à la conférence et le Tribunal leur a ordonné de produire les nouvelles informations et pièces pertinentes le 24 juin 2016 au plus tard.

40. Par l'ordonnance n^o 149 (NY/2016) du 22 juin 2016, le Tribunal, consignait par écrit les instructions données à la conférence du 8 juin 2016, a d'une part fait droit à la demande d'anonymat de la requérante et, par conséquent, ordonné d'occulter toute référence aux enfants de celle-ci et de remplacer son nom dans le jugement par la mention « la requérante » et, d'autre part, enjoint aux parties de

52. Les 2 et 5 août 2016, respectivement, la requérante et le défendeur ont présenté les écritures faisant suite à l'ordonnance n° 188 (NY/2016).
53. L'audience sur le fond a repris les 11 et 12 août 2016. À la fin de son témoignage, sur ordre du Tribunal, la requérante a fourni un échantillon de son écriture.
54. Par l'ordonnance n° 204 (NY/2016) du 19 août 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de lui signifier, conjointement ou non, le 6 septembre 2016 au plus tard, leur avis sur la pertinence d'une expertise en écritures destinée à comparer, d'une part, la signature et l'écriture figurant sur les pièces pertinentes et, d'autre part, celles de la requérante et de M^{mes} AN et MSL. Il a également enjoint au défendeur de signaler le nom ou le titre de l'entité ou la personne responsable du contrôle en matière disciplinaire au sein du Bureau des affaires juridiques et de désigner celle qui, en l'occurrence, s'en était chargée. Le Tribunal a en outre chargé le Greffe de mettre les enregistrements audio à disposition des parties sous réserve qu'elles s'engagent à en respecter la confidentialité, et a en outre ordonné qu'il soit dressé procès-verbal de l'audience tenue du 25 au 27 juillet et les 11 et 12 août 2016.
55. Le 30 août 2016, le conseil de la requérante a souscrit un engagement de confidentialité en vue d'accéder à l'enregistrement audio de l'audience sur le fond.
56. Le 2 septembre 2016, le défendeur a présenté les écritures prévues au titre de l'ordonnance n° 204 (NY/2016).
57. Le 6 septembre 2016, la requérante a demandé la prorogation jusqu'au 9 septembre 2016 du délai imparti pour donner suite à l'ordonnance n° 204 (NY/2016).
58. Le même jour, les enregistrements de l'audience sur le fond tenue du 25 au 27 juillet et du 11 au 12 août 2016 ont été versés au système de dépôt électronique.
59. Le 7 septembre 2016, le défendeur a reçu par courrier électronique l'ordre de présenter le jour même toute réponse qu'il souhaiterait apporter à la demande de la requérante. Il a fait savoir au Tribunal qu'il ne souhaitait pas y répondre.
60. Par l'ordonnance n° 212 (NY/2016) du 7 septembre 2016, le Tribunal a accordé la prorogation de délai demandée. Le 9 septembre 2016, la requérante a présenté les écritures prévues au titre de l'ordonnance n° 204 (NY/2016).
61. Le 13 septembre 2016, le conseil du défendeur a demandé une copie de la transcription et l'accès aux enregistrements de toute la procédure.

31 octobre 2016, le conseil du défendeur a fait savoir au Greffe dans une conversation téléphonique qu'il ne s'y opposait pas.

66. Par l'ordonnance n° 252 (NY/2016), les parties ont reçu l'ordre de déposer leurs conclusions finales le 15 novembre au plus tard en s'appuyant uniquement sur les pièces déjà communiquées au Tribunal.

67. Le 15 novembre 2016, les parties ont déposé leurs conclusions finales.

68. Le 23 novembre 2016, la requérante a demandé à présenter des pièces supplémentaires visant à réfuter les inexactitudes factuelles contenues dans les conclusions finales du défendeur.

69. Le 29 novembre 2016, le défendeur a présenté une réponse à la demande de la requérante.

Ez c o gp

70. La requérante est une ancienne fonctionnaire et la décision administrative contestée, à savoir la décision de la renvoyer pour raisons disciplinaires, qui a été prise au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lui a été notifiée le 6 mars 2016. N'étant pas tenue, conformément à la disposition 11.2 b) du Règlement du personnel, d'en demander le contrôle hiérarchique, elle a directement saisi le Tribunal le 4 juin, avant l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle elle a été informée de la décision. Ainsi, toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif sont en l'espèce remplies.

71. À la date où la requérante a été informée de son renvoi, à savoir le 26 février 2015, l'article 1.2 du Statut du personnel en vigueur ([ST/SGB/2014/1](#)), énonçant les droits et obligations essentiels du fonctionnaire, était libellé comme suit :

Vcngwtu hqp f c o gpvcngu

a) Le fonctionnaire doit respecter et appliquer les principes énoncés dans la Charte, ce qui suppose notamment qu'il ait foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, le fonctionnaire doit se montrer respectueux de toutes les cultures; il ne doit faire aucune discrimination à l'encontre de tout individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui lui sont conférés.

b) Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

- iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit à toutes augmentations de traitement;
 - iv) Suspension sans traitement pendant une période déterminée;
 - v) Amende;
 - vi) Suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion;
 - vii) Rétrogradation avec suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion;
 - viii) Cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 9.7, et avec ou sans indemnité de licenciement en application du paragraphe c) de l'annexe III du Statut du personnel;
 - ix) Ordonnance de non-lieu.
- b) Les mesures autres que celles énumérées au paragraphe a) de la disposition 10.2 ne valent pas mesures disciplinaires au sens de la présente disposition. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :
- i) Avertissement

41. Les prêts pour études contractés par le fonctionnaire et reversés à l'établissement d'enseignement doivent être inscrits dans la section du formulaire P.41 consacrée aux paiements effectués à l'établissement, afin d'être pris en compte pour le calcul de l'indemnité pour frais d'études. Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) doivent être présentées au moyen du formulaire P.45.

...

51. Lorsque l'enfant ne fréquente pas un établissement d'enseignement, les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées tous les ans dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire normale au lieu d'affectation du fonctionnaire. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement, elles doivent être présentées conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus. Si l'engagement du fonctionnaire prend fin plus tôt, il doit présenter une demande un peu avant sa cessation de service.

52. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que l'enfant est atteint du handicap en raison duquel une demande d'indemnité est présentée. L'agent certificateur doit consulter le Directeur du Service médical ou le médecin désigné, qui décidera, en fonction des normes médicales en vigueur, si le certificat est recevable aux fins du versement de l'indemnité spéciale pour frais d'études et qui fixera la date à laquelle un nouveau certificat médical devra être fourni aux fins du maintien de l'indemnité.

53. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les autres sources de prestations auxquelles il pourrait avoir droit pour l'éducation et la formation de l'enfant, y e a fo]les

Aux fins du contrôle juridictionnel d'une instance disciplinaire, le [Tribunal du contentieux administratif] apprécie les pièces du dossier et les procédures suivies par l'Administration dans son enquête. Dans ce cadre, il examine si les faits sanctionnés sont établis et, si tel est le cas, s'ils constitutifs d'une faute professionnelle [au titre du Statut et du Règlement du personnel] et si la sanction est proportionnée à cette faute. Il va de soi qu'« il incombe à l'Administration d'établir la commission de la faute imputée et justifiant la mesure disciplinaire ». « Toute faute passible de licenciement doit être établie par des éléments de preuve clairs et convaincants

Affaire n^o :

école non conventionnelle » qui proposait « un environnement pédagogique
d'exception » «

Affaire n°

Affaire n°

REF R 1 4
d'élève l'avait recommandée à la requérante. M^{me} AN avait pris en charge l'enfant A alors qu'il avait environ 4 ans et avait jugé que la meilleure méthode serait de lui fournir un soutien à la fois chez lui (enseignement à domicile) et à l'extérieur. Elle a déclaré que, en 2008-2009 et en 2009-2010, elle s'occupait à plein temps de l'enfant A, mais qu'elle prenait aussi en charge à temps partiel parfois trois et parfois quatre autres élèves, dont elle cherchait à améliorer les compétences sociales et linguistiques, et que ceux-ci se rendaient alors au domicile de la requérante, où Mme AN avait aménagé une sorte de salle de classe. De 2009 à 2013, elle s'était occupée en tout de cinq enfants à la fois, en comptant les enfants A et C. Elle employait en outre une assistante spécialisée en ergothérapie, Mme R, qui prenait en charge les enfants deux fois par semaine; pour autant qu'elle le sache, M^{me} AN n'avait pas besoin d'accréditation à New York car elle n'avait pas plus de cinq élèves à plein temps à la fois. Elle a en outre déclaré que la requérante avait à son service une employée de maison qui l'aidait avec les enfants et qu'elle était exclusivement chargée des soins ergothérapeutiques. À la fin d'un programme pédagogique individuel, M^{me} AN fournissait une évaluation individuelle destinée à aider l'élève à suivre les cours classiques des écoles publiques. Elle a également confirmé qu'en tant que directrice de SFD, elle avait rempli et signé toutes les pièces justificatives et les formulaires P.41 présentés par la requérante pour les enfants A et C et qu'elle avait reçu tous les paiements que celle-ci avait signalés.

... Elle soutient que les enquêteurs du BSCI et les agents de [OF], établissement dirigé par [M. PB], ont conspiré pour contrefaire des formulaires d'inscription, des demandes d'indemnité spéciale, des tampons et des signatures et lui imputer les contrefaçons, afin d'appuyer l'accusation sans fondement selon laquelle, dans au moins une des demandes, elle aurait présenté de fausses informations ou contrefait une signature ou des tampons. L'un de exemples les plus flagrants concerne un ensemble de formulaires d'inscription créés de toutes pièces par [OF], où, sur un chèque annulé et déchiré que la requérante avait envoyé pour les frais d'inscription de [l'enfant B], l'école a inscrit le nom de [l'enfant D] pour faire croire que le paiement correspondait aux deux enfants.

... [OF] n'

répréhensible en décidant de la renvoyer malgré les nombreuses ambiguïtés non résolues.

On remarquera que le défendeur a présenté une demande encore en instance visant à produire des pièces supplémentaires décrites dans le formulaire R.30 comme « les extraits du grand livre relatifs à la scolarité des enfants [A et B] pendant les années concernées ». [OF] a émis et communiqué ce document le 3 mars 2015, soit après l'envoi de la lettre de renvoi, datée du 26 février 2015 (communiquée à la requérante au retour d'un congé, le 6 mars 2015), alors même que l'

détail des frais acquittés, a écrit au BGRH que les chiffres étaient « malhonnêtes » et ne correspondaient pas aux frais acquittés pour [l'enfant B] à [OF], qui étaient au contraire bien moindres. Elle a promis de « joindre à un courrier séparé les contrats des deux enfants et les chèques démontrant que [souligné dans l'original] » et a ensuite émis un nouveau document. La présente requête montre déjà suffisamment en détail pourquoi la requérante a retiré la demande d'indemnité spéciale pour [l'enfant D], et ces renseignements n'y sont inclus qu'à titre de référence. Il est clair que la requérante a eu affaire à une monumental conjuration visant à la priver des prestations auxquelles elle avait droit et à la renvoyer sans raison légitime.

[...]

... [...] En outre, la requérante soutient que le BSCI et le BGRH n'ont jamais tenu compte de ses avertissements sur la partialité de [M. PB] mais se sont au contraire portés à sa défense sans jamais l'interroger à ce sujet. Pendant son entretien avec le BSCI, la requérante avait clairement indiqué que [M. PB], directeur de [OF], était prévenu contre elle et qu'il avait à son égard des motifs de rancune, car elle l'

Affaire n^o: UNDT/NY/2015/034
Jugement n^o:

du BSCI sont justes en ce qui concerne cet élément de la faute professionnelle reprochée, et le responsable de la décision les a correctement interprétés.

120. L'accord que la requérante dit avoir passé avec OF, en vertu duquel elle aurait payé tous les frais d'inscription de l'enfant B contre exemption de droits complète de l'enfant D, n'

Affaire n^o: UNDT/NY/2015/034
Jugement n^o:

Circonstances absolutoires

141. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas de circonstances absolutoires dans le cas d'espèce. Il a cependant relevé les circonstances atténuantes et aggravantes ci-après.

158. Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision disciplinaire, le Tribunal peut :

- a. Confirmer la décision; ou
- b. Annuler la décision, si la sanction n'est pas justifiée, et fixer le montant d'une indemnité à verser en lieu et place de l'annulation. ou
- c. Annuler la décision, remplacer la mesure disciplinaire jugée trop sévère par une sanction inférieure et fixer le montant d'une indemnité à verser en lieu et place de l'annulation. Il ne s'agit pas alors d'

164. Le Tribunal souligne que l'annulation de la décision contestée n'exige pas nécessairement le retour des parties à la relation contractuelle précédant le licenciement. Conformément au principe de disponibilité, le Tribunal ne peut octroyer la réintégration à titre de réparation qu'au fonctionnaire qui en fait la demande. En outre, le Tribunal note qu'il ne peut ordonner de réintégration chaque fois que le fonctionnaire en fait la demande, puisqu'il existe par exemple des cas où, pendant l'instance, celui-ci atteint l'âge de la retraite, décède, voit son contrat parvenir à échéance, ou bien où la sanction de renvoi est alléguée et remplacée par une cessation de service assortie ou non d'indemnités de licenciement.

165. Dans les jugements (UNDT/2011/012) et (UNDT/2011/068), le Tribunal a jugé que le but de l'indemnisation consiste à placer le/la fonctionnaire dans la même situation que celle qu'il/elle aurait occupée si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles.

166. Dans l'arrêt (2010-UNAT-092), le Tribunal d'arbitrage a jugé ce qui suit :

L'indemnité peut couvrir la perte des revenus jusqu'à la date de réintégration, comme il a été ordonné en l'espèce, ou bien, en l'absence de réintégration, jusqu'à la date du jugement, à concurrence d'un montant fixé par le Tribunal.

167. Dans la requête, la requérante demande les dédommagements suivants : réintégration ou, à défaut, indemnité maximale; indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie (enve d'yt qt

pas fondée à demander sa réintégration ou le versement d'une indemnité en tenant lieu.

b) La requérante demande une « indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie ». Les fonctionnaires n'ont cependant droit à aucune indemnité de ce type en cas de cessation de service. Le chapitre IX du Règlement du personnel, qui définit les sommes auxquelles les fonctionnaires ont droit au moment de la cessation de service, ne prévoit pas de versement en compensation de jours de congé de maladie. ns ou des anquements aux garanties de pe i édures dont

c) La requérante demande le versement d'une « prime de réinstallation complète en lieu et place de la prime de rapatriement ». Cependant, conformément à l'annexe IV du Statut du personnel, la requérante n'a pas lieu de percevoir la prime de rapatriement. Elle a en outre déjà bénéficié d'une prime de réinstallation en vertu de laquelle l'Organisation a facilité à ses frais son déménagement [dans un lieu non spécifié] ainsi que celui des membres à charge de sa famille et de leurs effets personnels.

d) La requérante demande le remboursement des frais de scolarité des [enfants B et D] pour l'année scolaire 2012-2013 à [leur école et université respectives]. Cependant, la requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique du non-remboursement de ces frais et cette partie de la requête est donc à ce titre irrecevable.

elle unifié la requérante demande « réparation des souffrances mentales et émotionnelles, et notamment de la discrimination au travail, subies en raison de la longueur et des imprécisions de l'enquête et du non-respect de la légalité. » Toutefois, la éénom t

l'absence de pr & \$ ves du préjudice.

Ú)

impB sition ande l ,

fait part de son intention de demeurer aux États-Unis et qu'

e. Les autres motifs de recours sont rejetés.

, jue

(,trrn) [Alessandra Greceanu], juge Gn